

Table des matières

Annexe II	Règles d'origine.....	3
Titre 1	Dispositions générales	3
Article I	Définitions.....	3
Titre 2	Définition de la notion de "Produits originaires"	4
Article II	Produits originaires.....	4
Article III	Produits entièrement obtenus	4
Article IV	Produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	5
Article V	Cumul	5
Article VI	Tolérance.....	6
Article VII	Ouvraisons ou transformations insuffisantes	6
Article VIII	Unité à prendre en considération	7
Article IX	Produits non montés ou démontés.....	7
Article X	Accessoires, pièces de rechange et outillages	7
Article XI	Eléments neutres	8
Article XII	Séparation comptable	8
Titre 3	Conditions territoriales.....	8
Article XIII	Principe de territorialité.....	8
Article XIV	Transport direct	9
Titre 4	Certification de l'origine	9
Article XV	Preuve d'origine.....	9
Article XVI	Certificat d'origine.....	9
Article XVII	Certificats d'origine délivrés a posteriori	10
Article XVIII	Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine	10
Article XIX	Déclaration d'origine.....	10
Article XX	Validité des preuves d'origine	11
Article XXI	Demande du traitement préférentiel.....	11
Article XXII	Documents probants	12
Article XXIII	Conservation des documents et des données	12
Titre 5	Arrangements pour la coopération administrative.....	12
Article XXIV	Notifications	12
Article XXV	Contrôle des preuves d'origine.....	13
Article XXVI	Confidentialité.....	13
Article XXVII	Sanctions et mesures contre les actes frauduleux.....	14
Article XXVIII	Notes explicatives	14
Article XXIX	Divers	14
Titre 6	Dispositions finales.....	14
Article XXX	Sous-Comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la simplification des échanges	14

Article XXXI Dispositions transitoires pour les produits en transit ou en dépôt.....	14
Appendice 1 à l'Annexe II	16
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire	16
Appendice 2 à l'Annexe II	16
Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de la demande de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.....	16
Modèle du certificat d'origine japonais	16
Appendice 3 à l'Annexe II	16
Texte de la déclaration d'origine	16

Traduction¹

Annexe II Règles d'origine

Selon chapitre 2

Titre 1 Dispositions générales

Article I Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) "chapitres", "positions" respectivement „sous positions“ du Système harmonisé, le chapitre (les deux premiers chiffres du numéro de tarif), les positions (les quatre premiers chiffres du numéro de tarif) respectivement les sous positions (les six chiffres du numéro de tarif) du système harmonisé;
- b) "l'autorité gouvernementale compétente" est l'autorité qui conformément à la législation de chaque Partie contractante est responsable de délivrer un certificat d'origine, pour désigner les instances et organes compétents, pour accorder les autorisations d'exportateur agréé, conformément à l'article XIX de la présente Annexe et pour la vérification des preuves de l'origine, conformément à l'article XXV de cette Annexe. Pour le Japon, cette autorité est le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie et en Suisse l'Administration fédérale des douanes;
- c) "autorité douanière" l'autorité qui, selon la législation de chaque Partie contractante ou Partie non contractante est responsable de la gestion et de l'exécution de la législation douanière de la partie contractante ou non contractante. Au Japon cette autorité est le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, alors que pour la Suisse c'est l'Administration fédérale des douanes;
- d) "exportateur" désigne une personne résidant dans le territoire douanier d'une Partie exportatrice, qui exporte des produits du territoire douanier de la Partie contractante;
- e) "prix départ usine" le prix de la marchandise, au départ de l'usine, payé au producteur résidant sur le territoire douanier d'une partie contractante, et dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières mises en oeuvre, rémunération et autres coûts, ainsi que le bénéfice, après déduction de toutes les taxes intérieures qui sont remboursées ou repayées lorsque le produit fini est exporté;
- f) "navire-usine de la Partie contractante" ou "navires de la Partie contractante" signifie navires-usines ou navires:
 - i) qui sont enregistrés dans le territoire douanier de la Partie contractante;
 - ii) qui naviguent sous pavillon de la partie contractante;
 - iii) qui sont au moins détenus à 50% par des ressortissants de la partie contractante ou personnes morales dont le bureau principal est situé dans le territoire douanier de l'une des parties contractantes, et dont les représentants, le président du conseil d'administration et la majorité des membres du conseil d'administration sont des ressortissants des parties détenant au moins 50% des fonds propres;
 - iv) dont le capitaine et les officiers sont tous des ressortissants des Parties contractantes; et
 - v) dont l'équipage se compose d'au moins 75% de ressortissants des Parties contractantes;
- g) «principes comptables généralement reconnus» le consensus reconnu ou les règles types obligatoires selon lesquelles, après un certain temps dans le territoire douanier d'une Partie contractante, quelles ressources économiques et quelles obligations doivent être enregistrées comme actifs ou passifs, quels mouvements dans les actifs et passifs doivent être enregistrés, comment l'actif et le passif ainsi que leur évolution doivent être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et comment ils devraient être divulgués, et quels états financiers doivent être préparés. Ces normes peuvent être les grandes lignes des réglementations générales d'application ou de pratiques et procédures détaillées.
- h) "importateur" une personne qui importe des produits dans le territoire douanier de la Partie d'importation;
- i) "matière" tout produit utilisé dans la fabrication d'un autre produit;

¹ Traduction du texte anglais original.

- j) "matière non originaire" tout produit ou matière qui n'est pas considéré comme produit originaire au sens de la présente Annexe;
- k) "traitement tarifaire préférentiel" le taux douanier applicable aux produits originaires d'une Partie contractante conformément au paragraphe 1 de l'article 15 ; et
- l) "production" la méthode d'obtention des produits, y compris la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'élevage, la culture, l'élevage d'animaux, l'exploitation minière, l'extraction, la récolte, la pêche, la chasse au moyen de pièges, la cueillette, la collecte, la chasse et la capture.

Titre 2 Définition de la notion de "Produits originaires"

Article II Produits originaires

Au sens de cet Accord, les produits suivants doivent être considérés comme produits originaires d'une Partie contractante:

- a) les produits entièrement obtenus dans le territoire douanier d'une Partie contractante au sens de l'article III de la présente Annexe;
- b) les produits obtenus dans le territoire douanier d'une partie contractante utilisant des matières non originaires, à condition, toutefois, que ces matières aient subi des ouvrages ou transformations suffisantes dans le territoire douanier de la Partie au sens de l'article IV de cette Annexe; et
- c) les produits qui ont été obtenus dans le territoire douanier d'une Partie exclusivement au moyen de matières originaires de la Partie en vertu de cette Annexe.

Article III Produits entièrement obtenus

Au sens du sous paragraphe a) de l'article II de cette Annexe, les produits suivants doivent être considérés comme produits entièrement obtenus sur le territoire douanier une Partie contractante:

- a) les animaux vivants qui sont nés et élevés sur le territoire douanier de la Partie;
- b) les animaux, qui sont chassés, tombés dans des pièges, pêchés, rassemblés ou capturés sur le territoire douanier de la Partie contractante;
- c) les produits; provenant d'animaux vivants sur le territoire douanier de la Partie contractante;
- d) les plantes ou produits du règne végétal qui sont plantés récoltés ou cueillis sur le territoire douanier de la Partie;
- e) les minéraux ou autres substances naturelles qui ne sont pas couverts par les sous paragraphes a) à d) extraits ou pris sur le territoire douanier de la Partie contractante;
- f) les produits de la pêche maritime et les autres produits pris par des navires de la Partie contractante en dehors des eaux territoriales des Parties;
- g) les produits fabriqués à bord de navires-usines d'une Partie contractante, en dehors des eaux territoriales des Parties et provenant des produits mentionnés au sous paragraphe f);
- h) les produits du fond marin ou de son sous-sol, en dehors des eaux territoriales de la Partie contractante, à condition que cette dernière y ait des droits pour l'exploitation ces fonds marins ou sous-sol, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies concernant la Loi sur le droit de la Mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- i) tous les articles récoltés dans le territoire douanier de la Partie contractante et qui ne peuvent plus être utilisés à leur but initial, ne pouvant ni être restaurés ni réparés et qui ne peuvent être utilisés qu'à la récupération de pièces ou de matières premières;
- j) les déchets et pertes provenant d'opérations de manufacture, de fabrication ou de consommation dans le territoire douanier de la Partie contractante qui doivent être détruits ou qui ne peuvent être utilisés qu'à la récupération des matières premières;
- k) Les parties et matières premières retrouvées dans le territoire douanier de la Partie contractante, et provenant d'articles ne pouvant ni être utilisés à leur but initial, ni restaurés ou réparés; et
- l) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux sous paragraphes (a) à (j).

Article IV Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article II, sous paragraphe b) de la présente Annexe est considéré comme produit originaire d'une Partie contractante un produit qui a été fabriqué en utilisant des matières non originaires, à condition que:
 - a) la valeur des matières non originaires, utilisées dans la fabrication du produit, ne dépasse pas 60% du prix départ usine du produit; ou
 - b) toutes les matières non originaires utilisées pour la fabrication du produit, ont subi dans le territoire douanier de la Partie contractante, un changement de position tarifaire au niveau des quatre premiers chiffres du Système harmonisé.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un produit dont le numéro de tarif du Système harmonisé figure à l'Appendice 1 de la présente Annexe peut être considéré comme produit originaire d'une Partie contractante s'il satisfait aux règles spécifiques du produit qui y sont énoncées.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les opérations prévues à l'article VII de la présente annexe doivent être considérées comme insuffisantes.
4. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit dans le territoire douanier d'une Partie contractante:
 - a) doit être déterminée conformément à l'Accord sur la valeur en douane et comprend les frais, l'assurance, et si nécessaire, l'emballage et tous les autres coûts encourus pour le transport des matières non originaires au port d'importation du territoire douanier de la Partie contractante où le producteur du produit est situé; ou
 - b) si cette valeur est inconnue et ne peut être établie, on tient compte du premier prix payé pour les matières non originaires sur le territoire douanier de la Partie contractante, mais en excluant tous les frais comprenant, à l'intérieur du territoire douanier, le transport des produits non originaires de l'entrepôt du fournisseur à l'endroit où est situé le producteur, ainsi que les frais, les assurances et les frais d'emballage, et les autres coûts vérifiables et encourus dans ce territoire douanier.
5. Pour l'application du sous paragraphe 4 (a), concernant la valeur des matières non originaires l'Accord sur la valeur en douanes doit être appliqué mutatis mutandis pour la détermination de la valeur des matières non originaires acquises à l'intérieur du territoire y compris les transactions qui y ont été effectuées.
6. Pour calculer la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit et afin de déterminer si le produit peut être qualifié de produit originaire d'une Partie contractante, la valeur des matières non originaires du produit ne doit pas comprendre la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de matières considérées produits originaires de la Partie et qui sont utilisées pour la fabrication du produit.
7. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les différentes phases de production effectuées par un ou plusieurs producteurs sur le territoire douanier d'une Partie contractante, peuvent être prises en compte.
8. Pour l'application du présent article, c'est la version du Système harmonisé faisant référence aux règles spécifiques du produit reprises dans l'Appendice 1 de cette Annexe qui est déterminante.

Article V Cumul

1. Nonobstant l'article II de cette Annexe, un produit originaire d'une Partie contractante, utilisé comme matière dans la production d'un produit sur le territoire douanier de l'autre Partie contractante peut être considéré comme un produit originaire de cette autre Partie.
2. Les produits originaires d'une Partie contractante, qui sont exportés à partir du territoire douanier d'une Partie contractante vers le territoire douanier de l'autre Partie contractante conserve leur caractère originaire de produits originaires si :
 - a) de tels produits originaires sont exportés dans le même état que lors de l'importation dans le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation, ou
 - b) de tels produits originaires n'ont pas subi sur le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article VII de la présente Annexe.

Article VI Tolérance

1. Sauf disposition contraire dans l'Appendice 1 de cette Annexe, un produit obtenu à l'aide de matières non originaires n'ayant pas subi le changement de position tarifaire requis doit être considéré comme un produit originaire d'une Partie contractante si:
 - a) pour un produit classé dans les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé, la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication et qui n'ont pas subi de changement de position tarifaire ne dépasse pas sept pour-cent du prix départ usine du produit;
 - b) pour un produit classé dans les chapitres 25 à 49 ou 64 à 97 du Système harmonisé, la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication et qui n'ont pas subi de changement de numéro de tarif ne dépasse pas dix pour-cent du prix départ usine du produit; ou
 - c) pour un produit classé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, le poids de toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication et qui n'ont pas subi de changement de position tarifaire ne dépasse pas sept pour cent du poids total du produit; età condition que le produit satisfasse toutes les autres conditions énoncées dans la présente Annexe pour l'obtention du caractère originaire, y compris l'article VII de cette Annexe.
2. La valeur des matières non originaires visées au paragraphe 1 doit cependant être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit.

Article VII Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Que les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la présente Annexe soient remplies ou non, les opérations suivantes sont considérées comme ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire à un produit d'une Partie contractante:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage ; comme le séchage, la congélation, le maintien en saumure et autres opérations similaires ;
 - b) le changement d'emballage, la division et l'assemblage de colis;
 - c) lavage, nettoyage, enlèvement de poussière , d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - e) l'aiguisage, le simple meulage ou le simple découpage ;
 - f) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, l'assemblage ou rangement par classe, y compris la composition d'assortiments de marchandises;
 - g) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis ou boîtes, sur cartes ou sur planchettes, de même que toutes autres opérations simples d'emballage;
 - h) assemblage de pièces et d'éléments classés comme un produit, conformément à la règle 2a) des Règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé;
 - i) l'apposition ou l'impression de marques, d'étiquettes, d'inscriptions et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages;
 - j) le simple mélange de produits, même de différentes sortes;
 - k) le simple assemblage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en pièces détachées;
 - l) le repassage et le pressage de textiles;
 - m) le décortilage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz;
 - n) opérations de coloration ou de formation de morceaux de sucre;
 - o) l'épluchage , le dénoyautage et l'écorçage des fruits, légumes et fruits à coques;
 - p) l'abattage d'animaux; et
 - q) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises dans les sous paragraphes (a) à (p).
2. Pour l'application du paragraphe 1, toutes les opérations, effectuées sur un produit sur le territoire douanier d'une Partie contractante, doivent être prises en compte.
3. Pour l'application du présent article:
 - a) Une opération est considérée comme «simple» si aucunes compétences particulières, aucunes machines, aucuns appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour sa réalisation ne sont nécessaires;
 - b) est considéré comme « simple mélange", une opération de mélange qui ne requière aucunes compétences particulières, aucunes machines, aucuns appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour sa réalisation .Toutefois, le simple mélange ne doit pas comprendre

de réaction chimique. On entend par "réaction chimique" un processus, comprenant un processus biochimique, qui résulte en une molécule composée d'une nouvelle structure par rupture intra moléculaire des liaisons et en créant de nouvelles liaisons intra moléculaires, ou par modification de l'arrangement spatial des atomes dans une molécule ; et

- c) est considéré comme «simple assemblage» une opération d'assemblage de parties d'articles, sans compétences particulières, sans machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour sa réalisation. Une telle opération ne comprend pas de test ou d'inspection.

Article VIII Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur la nomenclature du Système Harmonisé. Il s'ensuit que :
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé sous une seule ligne tarifaire, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
 - b) lorsque un envoi est composé d'un nombre de produits identiques classés sous la même ligne tarifaire, chaque produit est à considérer individuellement pour savoir s'il constitue un produit originaire d'une Partie.
2. En ce qui concerne les matériaux d'emballage et contenants qui sont utilisés pour la vente au détail d'un produit:
 - a) pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit ont subi le changement de position tarifaire applicable ou une ouvraison figurant à l'Appendice 1 de cette Annexe, il n'est pas tenu compte du matériel d'emballage et contenants pour la vente au détail, qui sont classés avec le produit, conformément à la Règle générale 5 des Règles générales de dédouanement pour l'interprétation du Système harmonisé ; et
 - b) dans le calcul de la valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit, l'emballage et les contenants qui sont utilisés pour la vente au détail sont considérés comme des matières de ce produit.
3. Les matériaux d'emballage et contenants de transport qui sont utilisés pour protéger un produit pendant le transport ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si le produit est admissible à titre de produit originaire d'une Partie Contractante.

Article IX Produits non montés ou démontés

1. Si un produit satisfait aux conditions des articles II à VIII de la présente Annexe et est importé dans le territoire douanier d'une Partie contractante depuis le territoire douanier de l'autre Partie sous une forme non montée ou démontée mais est classé comme un produit assemblé conformément à la Règle 2 (a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, ce produit doit être considéré comme un produit originaire de l'autre Partie.
2. Un produit assemblé dans le territoire douanier d'une Partie contractante, à partir de matières démontées ou non montées, qui ont été importées dans le territoire douanier de la Partie contractante et classées comme un produit assemblé conformément à la Règle 2 (a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, doit être considéré comme un produit originaire de la Partie contractante, à condition qu'il satisfasse les exigences des articles II à VIII de la présente Annexe, si chacune des matières non originaires qui sont parmi les matières démontées ou non montées ont été importées dans le territoire douanier de la Partie contractante séparément et non pas dans une forme non montée ou démontée.

Article X Accessoires, pièces de rechange et outillages

1. Pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit ont subi un changement de position tarifaire applicable ou une ouvraison ou transformation figurant dans l'appendice 1 de la présente Annexe, les accessoires, les pièces de rechange ou outillages fournis avec le produit et qui font partie de ses accessoires, ne sont pas pris en compte, à condition que:
 - a) les accessoires, pièces de rechange ou outillages ne soient pas facturés séparément du produit, qu'ils soient ou non décrits séparément dans la facture, et
 - b) les quantités et la valeur des accessoires, des pièces de rechange ou des outillages soient usuels pour le produit.

2. Dans le calcul de la valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit, les accessoires, pièces de rechange ou outillages doivent être considérés comme des matières de ce produit.

Article XI Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire d'une Partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustible;
- b) installation et équipement;
- c) machines, outils, matrices et moules ; et
- d) n'importe quelles autres matières qui n'entrent pas physiquement ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article XII Séparation comptable

1. Si des produits originaires et non originaires interchangeables identiques sont utilisés en tant que matières dans la fabrication d'un autre produit, ces produits sont séparés physiquement durant leur entreposage.
2. Pour l'application du présent article, on entend par "produits originaires et non originaires identiques et interchangeables" les produits originaires d'une Partie et les produits non originaires utilisés comme matières de même sorte et de même qualité commerciale, ayant les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui, quand ils sont mis dans un autre produit ne peuvent être distingués les uns des autres, en matière d'origine, par aucune marque ou autres moyens.
3. Un fabricant rencontrant des frais élevés ou des difficultés techniques pour garder entreposées séparément des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables utilisées dans la fabrication d'un produit, peut utiliser la méthode appelée „séparation comptable“ pour gérer ses stocks.
4. Cette méthode « séparation comptable » est consignée, appliquée et maintenue conformément aux principes de comptabilité généralement admis et applicables sur le territoire douanier de la Partie où le produit est fabriqué. Cette méthode choisie doit:
 - a) permettre de distinguer clairement les matières originaires des matières non originaires achetées ou entreposées ; et
 - b) garantir que le nombre de produits considérés comme originaires d'une Partie soit le même que celui qui aurait été constaté si des produits originaires et non originaires identiques et interchangeables utilisés comme matières avaient été séparés physiquement.
5. Une Partie peut exiger que l'application de la méthode de gestion des stocks comme prévue dans l'article soit soumise à une autorisation préalable.

Titre 3 Conditions territoriales

Article XIII Principe de territorialité

1. A l'exception des exigences mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article V de la présente Annexe, les conditions énoncées dans la Section 2 pour l'acquisition du caractère originaire d'une Partie doivent être remplies sans interruption sur le territoire douanier d'une Partie contractante.
2. Si des produits originaires d'une Partie contractante exportés du territoire douanier d'une Partie contractante vers un pays tiers et finalement réimportés dans le territoire douanier de la Partie contractante, doivent être considérés comme non originaires à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante que :
 - a) les produits réimportés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
 - b) que les produits réimportés n'ont pas subi d'autres opérations que la répartition de l'envoi, le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à les conserver en bon état pendant qu'ils étaient en dehors du territoire douanier de la Partie contractante.

Article XIV Transport direct

1. Un produit originaire d'une Partie contractante est réputé satisfaire aux critères du transport direct quand il est:
 - a) transporté directement depuis le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation; ou
 - b) transporté à travers une ou plusieurs Parties non contractantes à des fins de transit ou d'entreposage temporaire dans des entrepôts, pour autant que le produit ne subisse aucune autre opération que la répartition de l'envoi, le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à le conserver en bon état.
2. Nonobstant l'article II de la présente Annexe, si un produit originaire d'une Partie ne répond pas aux critères visés au paragraphe 1, il ne doit pas être considéré comme un produit originaire de la Partie.

Titre 4 Certification de l'origine**Article XV Preuve d'origine**

Aux fins de la présente Annexe, les documents suivants doivent être considérés comme preuves d'origine:

- a) un certificat d'origine selon l'article XVI de la présente Annexe; et
- b) une déclaration d'origine selon l'article XIX de la présente Annexe.

Article XVI Certificat d'origine

1. Un certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de la Partie contractante d'exportation sur demande écrite de l'exportateur, ou, sous la responsabilité de l'exportateur, par son représentant légal.
2. Aux fins du présent article, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation peut désigner, en respectant les lois et réglementations applicables dans cette Partie, d'autres autorités compétentes et organes pour la délivrance d'un certificat d'origine.
3. Chaque Partie contractante crée son formulaire pour le certificat d'origine, qui se conformera au modèle repris dans l'appendice 2 de cette Annexe. Le certificat d'origine doit être rempli en anglais par l'exportateur ou son représentant légal conformément aux lois et réglementations de la Partie d'exportation.
4. La Partie contractante d'exportation s'assure que l'exportateur qui sollicite la délivrance d'un certificat d'origine pour un produit, soit prêt à présenter, à tout moment, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie d'exportation ou d'autres instances habilitées qui délivrent le certificat d'origine, tous les documents appropriés prouvant que le produit peut être considéré comme un produit originaire d'une Partie contractante.
5. Lorsque l'exportateur d'un produit n'est pas le producteur du produit sur le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation, l'exportateur peut demander un certificat d'origine conformément aux lois et réglementations de la Partie d'exportation, sur la base de:
 - a) une déclaration remise par l'exportateur à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie d'exportation ou à ses instances habilitées sur la base des informations fournies par le producteur du produit;
 - b) une déclaration remise volontairement par le producteur du produit directement à l'autorité gouvernementale de la Partie contractante d'exportation ou à une instance habilitée, à la demande de l'exportateur ; ou
 - c) une déclaration remise à l'exportateur par une autre personne, conformément aux lois et réglementations applicables de la Partie contractante d'exportation.
6. Un certificat d'origine pour un produit est délivré par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou par ses instances habilitées, si le produit peut être considéré comme un produit originaire d'une Partie contractante.
7. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou ses instances habilitées prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier le caractère originaire des produits en tant que produits d'une Partie. Elles s'assurent également que le formulaire visé au paragraphe 3

est dûment rempli. En particulier, elles contrôlent si l'espace réservé à la description des produits a été complété de telle manière à exclure toutes possibilités d'adjonctions frauduleuses.

8. La Partie contractante d'exportations s'assure que l'exportateur pour lequel un certificat d'origine a été établi pour un produit ou le producteur visé au sous paragraphe 5 (b) , annonce par écrit et sans délai, à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou aux instances habilitées, lorsque qu'un tel exportateur ou producteur sait que le produit ne remplit pas les conditions d'origine de la Partie contractante indiquée sur le certificat d'origine.
9. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou ses instances habilitées, si elles reçoivent une annonce conformément au paragraphe 8 ou si elles apprennent, après la délivrance du certificat d'origine, que le produit ne répond pas aux conditions d'origine de la Partie contractante indiquée sur le certificat d'origine, annulent le certificat d'origine et annoncent rapidement l'annulation à l'exportateur pour lequel le certificat d'origine a été établi et à l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation, sauf dans les cas où le certificat d'origine a été renvoyé à l'autorité gouvernementale de la Partie contractante d'exportation ou à ses instances habilitées sans avoir été utilisé.

Article XVII Certificats d'origine délivrés a posteriori

1. Un certificat d'origine est délivré au moment de l'expédition, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. Dans les cas exceptionnels où le certificat d'origine n'a pas été délivré au moment de l'expédition, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou les instances habilitées peut, sur demande de l'exportateur, délivrent un certificat d'origine a posteriori conformément au paragraphe 6 de l'article XVI de la présente Annexe. Ce certificat d'origine porte la mention "IS-SUED RETROSPECTIVELY" dans la rubrique 7.

Article XVIII Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine déjà établi, avant l'expiration de sa validité, l'exportateur peut demander à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou aux instances habilitées, la délivrance d'un nouveau certificat d'origine en tant que duplicata du certificat d'origine original, sur la base des documents en leur possession. Le certificat d'origine délivré doit comporter la mention "DUPLICATE" dans la rubrique 7. La date d'émission du certificat d'origine original doit être indiquée dans le nouveau certificat d'origine. Le nouveau certificat d'origine est valable pendant la durée de validité du certificat d'origine original.

Article XIX Déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine visée au paragraphe (b) de l'article XV de la présente Annexe ne peut être produite, conformément à cet article, que par un exportateur agréé tel qu'il est repris au paragraphe 2.
2. L'autorité gouvernementale compétente d'une Partie contractante peut autoriser un exportateur dans le territoire douanier de cette Partie à établir une déclaration d'origine en tant qu'exportateur agréé, à condition que:
 - a) l'exportateur effectue des envois fréquents de produits originaires d'une Partie contractante;
 - b) l'exportateur remplisse les conditions énoncées dans les lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation; et
 - c) l'exportateur remette à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation un engagement écrit dans lequel il accepte l'entière responsabilité de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
3. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation attribue à l'exportateur agréé un numéro autorisation qui doit figurer sur la déclaration d'origine. La déclaration d'origine ne doit pas être signée par l'exportateur agréé.
4. Une déclaration d'origine ne peut être produite que si le produit concerné peut être considéré comme originaire d'une Partie contractante.
5. Si l'exportateur agréé n'est pas le producteur du produit sur le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation, une déclaration d'origine pour le produit peut être établie par l'exportateur agréé conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation, sur la base d':
 - a) informations fournies par le producteur du produit à l'exportateur agréé;

- b) une déclaration, remise par le producteur du produit à l'exportateur agréé, attestant que le produit peut être considéré comme un produit originaire d'une Partie contractante ; ou
 - c) une déclaration remise à l'exportateur agréé par une autre personne, conformément aux lois et réglementations applicables dans la Partie contractante d'exportation.
6. Un exportateur agréé doit être prêt à présenter, à tout moment, sur demande de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation, tous les documents appropriés établissant que le produit pour lequel la déclaration d'origine a été établie est originaire de la Partie contractante indiquée dans la déclaration d'origine.
 7. Le texte de la déclaration d'origine doit être conforme à celui figurant dans l'appendice 3 de la présente Annexe. Un exportateur agréé établit, conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation, une déclaration d'origine dactylographiée ou apposée à l'aide d'un timbre ou imprimée sur une facture, un bulletin de livraison ou tout autre document commercial, décrivant le produit concerné avec suffisamment de détails pour l'identifier. On considère que la déclaration d'origine est présentée à la date d'établissement d'un tel document commercial.
 8. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur agréé au moment de l'exportation ou après l'exportation du produit.
 9. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation peut contrôler l'usage qui est fait de l'autorisation d'exportateur agréé. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation peut révoquer l'autorisation à tout moment. Elle peut le faire, en conformité avec les lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation, lorsque l'exportateur ne répond plus aux conditions visées au paragraphe 2 ou fait un mauvais usage de l'autorisation.
 10. Chaque Partie contractante veille à ce que l'exportateur agréé, autorisé par l'autorité gouvernementale compétente, qui a établi la déclaration d'origine pour un produit, annonce par écrit et sans délai à l'autorité gouvernementale compétente, lorsque qu'un tel exportateur agréé apprend que le produit ne remplit pas les conditions de produit originaire de la Partie contractante indiquée sur déclaration d'origine.
 11. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation, si elle reçoit une annonce conformément au paragraphe 10, en informe sans délai l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation.

Article XX Validité des preuves d'origine

1. Une preuve d'origine est valable pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle est délivrée ou produite, et doit être remise dans ce même délai pour une seule importation à l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation.
2. Les preuves d'origine qui sont remises à l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation après la date limite de validité visée au paragraphe 1 peuvent être acceptées lorsque le non-respect du délai est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances exceptionnelles non imputables à l'exportateur ou l'importateur.

Article XXI Demande du traitement préférentiel

1. La Partie contractante d'importation accorde le traitement tarifaire préférentiel, conformément au présent accord, à un produit originaire de la Partie contractante d'importation ou d'exportation, importé du territoire douanier de la Partie contractante d'exportation, sur la base de la preuve d'origine remise par l'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel conformément à la procédure applicable sur le territoire douanier de la Partie contractante d'importation.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la Partie contractante d'importation peut renoncer à exiger la présentation d'une preuve d'origine, conformément à ses lois et réglementations.
3. Si un produit originaire d'une Partie contractante est importé par une ou plusieurs parties non contractantes, la Partie contractante d'importation peut exiger que les importateurs qui demandent le traitement tarifaire préférentiel pour ce produit présentent:
 - a) une copie du connaissance de transit; ou
 - b) une certificat ou tout autre information donnée par les autorités douanières de ces Parties non contractantes ou par d'autres autorités compétentes, qui démontrent que le produit n'a pas subi d'autres manipulations que la répartition de l'envoi et le déchargement, le rechargement et toute autre opération destinée à le conserver en bon état dans ces Parties non contractantes.

4. L'autorité douanière de la Partie contractante d'importation peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour lequel un importateur demande un traitement tarifaire préférentiel, lorsqu'un tel produit n'est pas considéré comme un produit originaire de la Partie contractante d'importation ou d'exportation, ou lorsque l'importateur omet de se conformer à l'une des exigences reprises dans la présente Annexe.

Article XXII Documents probants

Les documents visés au paragraphe 4 de l'article XVI, et au paragraphe 6 de l'article XIX, de la présente Annexe, destinés à établir que le produit couvert par une preuve d'origine peut être considéré comme un produit originaire d'une Partie contractante, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe, par exemple, sur ses documents commerciaux, des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour obtenir les produits concernés ;
- b) documents établissant que les matières qui sont utilisées dans la fabrication du produit sont considérées comme produits originaires d'une partie contractante ; ces documents sont délivrés ou présentés sur le territoire douanier d'une Partie contractante dans laquelle ces documents sont utilisés conformément à ses lois et réglementations;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières sur le territoire douanier d'une Partie contractante ; ces documents sont délivrés ou présentés sur le territoire douanier d'une Partie contractante dans laquelle ces documents sont utilisés, conformément aux lois et réglementations en vigueur; ou
- d) preuve d'origine établissant le caractère originaire d'une Partie contractante des matières mises en œuvre lors de la production du produit ; cette preuve est délivrée ou présentée sur le territoire douanier d'une Partie contractante.

Article XXIII Conservation des documents et des données

1. L'exportateur à qui un certificat d'origine a été délivré, doit conserver les documents visés au paragraphe 4 de l'article XVI de la présente Annexe, pendant au moins trois ans après la date à laquelle le certificat d'origine a été délivré.
2. L'exportateur agréé qui a établi une déclaration d'origine conserve une copie du document commercial sur lequel la déclaration d'origine a été établie ainsi que les documents visés au paragraphe 6 de l'article XIX de la présente Annexe, pendant au moins trois ans après la date à laquelle la déclaration d'origine a été établie.
3. Le producteur d'un produit visé au sous paragraphe 5(b) de l'article XVI de la présente Annexe et la personne visée au sous paragraphe 5(c) de l'article XVI de la présente Annexe conservent les documents relatifs à l'origine du produit pendant au moins trois ans après la date d'émission du certificat d'origine ou après la date à laquelle la déclaration visée au sous paragraphe 5(c) de l'article XVI de la présente Annexe a été donnée à l'exportateur par une personne, comme spécifié dans les lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation.
4. Le producteur d'un produit visé au sous paragraphe 5 (b) de l'article XIX de la présente Annexe, et la personne visée au sous paragraphe 5 (c) de l'article XIX, de la présente Annexe, conservent les documents relatifs à l'origine du produit pendant au moins trois ans ou une période plus longue si cela est indiqué dans les lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation, après la date à laquelle la déclaration reprise aux sous paragraphes 5 (b) ou 5 (c) de l'article XIX de cette Annexe a été donnée par le producteur ou la personne à l'exportateur agréé, comme spécifié dans les lois et réglementations de la Partie contractante d'exportation.
5. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation ou ses instances habilitées qui ont délivré un certificat d'origine doivent conserver un enregistrement de ce certificat d'origine pendant au moins trois ans après la date à laquelle le certificat d'origine a été délivré.

Titre 5 Arrangements pour la coopération administrative

Article XXIV Notifications

1. Chacune des Parties contractantes communique à l'autre Partie:
 - a) le formulaire de son certificat d'origine;
 - b) les caractéristiques des empreintes de cachets utilisés par l'autorité gouvernementale compétente ou une instance habilitée pour la délivrance des certificats d'origine; et

- c) un spécimen des empreintes prévues au sous paragraphe b).
- 2. Si l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation désigne d'autres entités ou organismes pour effectuer la délivrance de certificats d'origine, la Partie contractante d'exportation doit en aviser par écrit à l'autre Partie contractante ou ses instances.
- 3. L'autorité gouvernementale compétente d'une Partie contractante communique à l'autre Partie les renseignements concernant la composition du numéro d'autorisation pour les exportateurs agréés, pour autant qu'une telle procédure ait été instaurée par la Partie contractante.

Article XXV Contrôle des preuves d'origine

- 1. Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des déclarations d'origine et l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents, conformément à l'Accord et à leurs lois et réglementations.
- 2. Sur demande des autorités douanières de la Partie contractante d'importation, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation procède aux contrôles visés au paragraphe 1.
- 3. A des fins de contrôle, l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation renvoie la preuve d'origine ou une copie de cette dernière, à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient la demande de contrôle. , Comme complément d'informations à cette demande de contrôle, elle fournit à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation tous les documents et renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve d'origine sont inexactes.
- 4. A des fins de contrôle, l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation prend toutes les mesures nécessaires pour rassembler toutes les preuves et procéder à tous les examens des documents ou des locaux de l'exportateur, du producteur ou de la personne visée aux articles XVI et XIX de la présente Annexe, et à tout autre contrôle jugé utile.
- 5. L'autorité douanière de la Partie contractante d'importation peut suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits couverts par la preuve d'origine concernée jusqu'à l'obtention des résultats de la vérification. Toutefois, il ne faut pas attendre les résultats de la vérification pour libérer le produit à l'importateur, conformément aux lois et réglementations en vigueur, à moins que le produit soit soumis à des mesures administratives spécifiques.
- 6. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation informe, dès que possible, l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation des résultats de la vérification. Les résultats indiquent clairement si la preuve d'origine est authentique et si le produit concerné est considéré comme un produit originaire de la Partie contractante indiquée dans la preuve d'origine.
- 7. Sans aucune réponse de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou tout autre délai ou période convenus par les Parties contractantes, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité de la preuve de l'origine concernée ou la qualification du produit comme un produit originaire de la Partie contractante indiquée dans la preuve de l'origine, l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation est en droit de refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel.
- 8. Sur demande écrite de la Partie contractante d'importation et sous réserve des conditions fixées par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation, les représentants de la douane de la Partie contractante d'importation peuvent assister comme observateurs au déroulement de la vérification effectuée par l'autorité gouvernementale compétente de la Partie contractante d'exportation. Si la Partie contractante d'exportation refuse une telle présence des officiels douaniers, la Partie contractante d'importation est en droit de considérer que le produit couvert par la preuve d'origine est non originaire.

Article XXVI Confidentialité

- 1. Chacune des Parties contractantes maintient, en conformité avec ses lois et réglementations, la confidentialité des informations qui lui sont fournies à titre confidentiel conformément à la présente Annexe et empêche que cette information soit divulguée.

2. Les informations obtenues par l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation en vertu de la présente annexe:
 - a) peuvent seulement être utilisées par une telle autorité aux fins de la présente Annexe; et
 - b) ne doivent pas être utilisées par la Partie contractante d'importation dans toutes les procédures pénales menées par un tribunal ou un juge, sauf si de telles informations sont demandées et fournies à la Partie contractante d'importation à travers la voie diplomatique ou par d'autres voies établies conformément aux lois et réglementations applicables de la Partie contractante d'exportation.

Article XXVII Sanctions et mesures contre les actes frauduleux

Chacune des Parties contractantes prévoit, conformément à ses lois et réglementations, des pénalités appropriées, sanctions ou autres mesures contre ses exportateurs, producteurs et personnes visées aux articles XVI et XIX de la présente Annexe qui ont commis des actes frauduleux en rapport avec une preuve d'origine.

Article XXVIII Notes explicatives

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte adopte les procédures opérationnelles qui fournissent les règlements détaillés en vertu desquels les autorités douanières, les autorités gouvernementales compétentes et les autres autorités des Parties contractantes mettent en œuvre leurs fonctions conformément à la présente Annexe.

Article XXIX Divers

1. Les communications entre les Parties contractantes d'importation et d'exportation doivent être menées dans la langue anglaise.
2. Pour déterminer l'origine conformément à la Section 2, les principes comptables généralement reconnus sur le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation doivent être appliqués.

Titre 6 Dispositions finales

Article XXX Sous-Comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la simplification des échanges

1. Pour une mise en œuvre et un fonctionnement efficace du Chapitre 3 et de cette Annexe, le Sous-Comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la simplification des échanges (repris comme « Sous-Comité » dans cet Article) a été institué.
2. Les tâches du Sous-Comité sont:
 - a) examiner, contrôler et, si nécessaire, établir des recommandations appropriées au Comité mixte sur:
 - i) la mise en œuvre et le fonctionnement du Chapitre 3 et de la présente Annexe;
 - ii) toutes modifications des Appendices 1 à 3 de la présente Annexe; et
 - iii) les notes explicatives visées à l'Article XXVIII de la présente Annexe;
 - b) observer toutes les dispositions en rapport avec le Chapitre 3 et la présente Annexe, convenues par les Parties contractantes;
 - c) communiquer ses conclusions au Comité mixte; et
 - d) exécuter les autres tâches assignées par le Comité mixte.
3. Le Sous-Comité se réunit aux dates et lieu convenus par les Parties contractantes.
4. Le Sous-Comité est composé de représentants des Parties contractantes.

Article XXXI Dispositions transitoires pour les produits en transit ou en dépôt

Les dispositions du présent Accord doivent être appliquées aux produits qui correspondent aux conditions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sont soit en transit depuis le territoire douanier de la Partie contractante d'exportation vers le territoire douanier de la Partie contractante d'importation ou soit entreposés temporairement sous contrôle douanier. Pour de tels cas, la délivrance d'un certificat d'origine délivré a posteriori, d'une déclaration d'origine ou de tout autre document relatif à l'importation de produits, pour autant que cela soit repris à l'Article XXI de la pré-

sente Annexe, doit être soumise à l'approbation de l'autorité douanière de la Partie contractante d'importation, dans un délai de quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Appendice 1 à l'Annexe II

[Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire](#)

Appendice 2 à l'Annexe II

[Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1](#) (Exportation Suisse)

[Modèle du certificat d'origine japonais](#) (Importation Suisse)

Appendice 3 à l'Annexe II

[Texte de la déclaration d'origine](#)